



SOMMAIRE

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Souhaits de bienvenue au représentant du Japon..... | 173 |
| Point 31 de l'ordre du jour: | |
| Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (<i>suite</i>) | |
| Article 7 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (<i>suite</i>)..... | 173 |

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

Souhaits de bienvenue au représentant du Japon

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au représentant du Japon, qui siège pour la première fois à la Troisième Commission.
2. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) se félicite de l'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies. La Commission ne pourra que bénéficier de la participation de ce pays à ses travaux.
3. M. NISHIBORI (Japon) remercie le Président et la représentante de la République Dominicaine. Après avoir rendu hommage aux membres du Bureau, il déclare que sa délégation s'efforcera de contribuer aussi efficacement que possible à l'œuvre de la Commission.

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2573 [annexes I, II et III], A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/3077, A/C.3/L.460, A/3149, A/C.3/L.528, A/C.3/L.532, A/C.3/L.538, A/C.3/L.541 à 548) [suite]

ARTICLE 7 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/2573, ANNEXE I, A) [suite]

4. M. MACCHIA (Italie) constate avec satisfaction que le débat tend à revêtir de plus en plus nettement le caractère technique qui doit être le sien. L'attitude des délégations paraît en effet moins dictée qu'auparavant par des considérations de propagande. Ce changement ne peut qu'avoir d'heureuses répercussions sur le déroulement des travaux de la Commission.
5. Le représentant de l'Italie déclare que si l'article 7 du projet de pacte (E/2573, annexe I, A) est acceptable dans l'ensemble — il énonce le principe "à travail égal, salaire égal" consacré dans la Constitution italienne — il n'en présente pas moins des faiblesses.
6. Tout d'abord, il est dit à l'alinéa b, i, que les femmes doivent bénéficier de garanties particulières quant aux conditions de travail. Cette précision n'est pas nécessaire, ainsi que le représentant de l'Organisa-

tion internationale du Travail (OIT) l'a déjà fait observer (714ème séance). L'article 7 est donc trop détaillé sur ce point. En revanche, il est trop vague dans certaines de ses dispositions. M. Macchia partage entièrement l'opinion exprimée à ce sujet par le représentant des Pays-Bas, qui voit dans l'alinéa b, ii, une répétition inutile de l'article 12. Certes, l'article 12 est d'application générale, mais il va de soi qu'un droit garanti à "toute personne" est garanti, du même coup, aux travailleurs. De plus, il proclame un principe très général dont la valeur est indiscutable: le droit à une amélioration constante des conditions d'existence. La délégation italienne serait favorable à la suppression de l'alinéa b, ii, proposée par les Pays-Bas (A/C.3/L.541); toutefois, si la Commission décidait de maintenir cette disposition, on pourrait envisager d'en modifier le libellé et de la rédiger comme suit: "un niveau de vie compatible avec la dignité humaine".

7. M. Macchia est disposé à appuyer l'amendement de l'Uruguay (A/C.3/L.540), mais il suggère de remplacer dans le paragraphe liminaire l'expression "vie individuelle et familiale décente" par les mots "vie compatible avec la dignité humaine".

8. Tout en croyant fermement que le développement de la personne humaine doit se faire dans la liberté, le représentant de l'Italie estime que le mot "loisirs", qui figure à l'alinéa c de l'article 7, ne doit pas provoquer de craintes exagérées. Il ne suppose pas nécessairement l'application d'une politique paternaliste de la part de l'État. Aussi la délégation italienne ne verrait-elle pas d'objection à adopter cet alinéa sous sa forme actuelle.

9. Elle accepterait plus difficilement l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.538) qui risquerait de limiter le droit des syndicats de négocier les conditions de travail.

10. Mme QUAN (Guatemala) signale que sa délégation propose d'ajouter à l'article 7 une nouvelle disposition (A/C.3/L.546). Parmi les dispositions générales destinées à garantir les droits des travailleurs, il ne faut pas oublier le droit d'être promu sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes. Les raisons qui militent en faveur de cette disposition sont évidentes, car on constate souvent, en matière d'avancement, des discriminations fondées notamment sur le sexe ou sur les opinions politiques. De nombreux pays ont déjà inscrit dans leur Constitution le principe dont s'inspire la disposition proposée et il convient de l'introduire dans un pacte international appelé à régir les relations du travail dans des conditions d'équité qu'il faut s'efforcer de généraliser. La délégation guatémaliennne a voulu combler une lacune; même si la Commission n'accepte pas l'amendement proposé, elle aura la satisfaction d'avoir cherché à réparer une grave injustice.

11. Mme Quan se réserve le droit de revenir ultérieurement sur les divers amendements présentés.

12. Mme ELLIOT (Royaume-Uni) déclare que les amendements présentés conjointement par la Grèce et l'Uruguay (A/C.3/L.545) lui paraissent nettement préférables à la proposition antérieure de l'Uruguay (A/C.3/L.540). Le texte nouveau ne reprend pas le mot "garantir" qu'il lui aurait été difficile d'accepter étant donné le système en vigueur dans son pays. Au Royaume-Uni, en effet, les conditions de travail sont fixées par des négociations collectives auxquelles participent les travailleurs d'une part et les employeurs de l'autre. L'Etat n'est pas partie à ces négociations et ne peut donc rien garantir. Au Royaume-Uni comme ailleurs, le système fonctionne bien et ni l'une ni l'autre des parties aux négociations ne seraient satisfaites de voir l'Etat intervenir.

13. Mme Elliot remarque que le texte proposé dans l'amendement commun pour l'alinéa *a* du paragraphe 1 est assez imprécis, car il ne mentionne expressément que la distinction de sexe. Elle présume que le terme "autre" se réfère aux distinctions énumérées au paragraphe 2 de l'article 2. Dans ce cas, il serait bon de l'indiquer.

14. La délégation du Royaume-Uni a proposé antérieurement (A/2910/Add.1) que l'on examine s'il y avait lieu de maintenir les mots "au minimum" à l'alinéa *b* de l'article 7 du projet de pacte (E/2573, annexe I, A). Elle n'entend pas présenter d'amendement formel sur ce point, mais elle demandera que la Commission procède à un vote séparé sur cette expression, qui s'accorde mal avec les notions d'équité et d'égalité mentionnées à l'alinéa *b*, *i*.

15. L'amendement polonais (A/C.3/L.532, point 2) ne donne pas satisfaction à la représentante du Royaume-Uni. Il serait regrettable que l'on introduise dans chaque article une clause relative à la mise en œuvre qui ne ferait que reprendre les dispositions générales de l'article 2. En outre, en adoptant cette méthode, on préjugerait la teneur de l'article 2 qui n'a pas encore été adopté.

16. Mme Elliot ne pense pas que l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.538) s'impose, car l'expression "congés payés périodiques" comprend également les jours fériés. Elle ne considère pas que l'amendement de l'Afghanistan (A/C.3/L.542, point 1) tendant à remplacer l'expression "tous les travailleurs" par les mots "toute personne" constitue une amélioration réelle: la rémunération n'est que la récompense du travail. Elle indique, pour terminer, que l'adjonction proposée par le Guatemala (A/C.3/L.546) ne paraît pas souhaitable; elle ne fait que montrer une fois de plus que, si l'on veut énumérer les conditions de travail qui sont justes, on peut allonger la liste presque à l'infini.

17. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) voudrait avoir des précisions sur le sens du mot "autre" qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 7 dans l'amendement commun (A/C.3/L.545).

18. M. BRENA (Uruguay) précise que le mot "autre" s'entend des distinctions fondées sur d'autres raisons que le sexe et qui sont énoncées au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies. Il ajoute, pour préciser les choses, que l'amendement présenté conjointement par la Grèce et l'Uruguay (A/C.3/L.545) remplace l'ancien amendement de l'Uruguay (A/C.3/L.540).

19. M. PAZHAWAK (Afghanistan), se référant à certaines des observations formulées à la séance précé-

dente par la représentante de la République Dominicaine, souligne que la défense des droits de l'homme a été le fait des hommes comme des femmes, et que les dispositions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales ne résultent pas seulement de la lutte menée par les femmes. Si l'on peut parler de conquête, il ne peut s'agir que d'une conquête réalisée par l'humanité pour la protection des individus. Le représentant de l'Afghanistan indique qu'en présentant ses amendements il n'a eu aucunement l'intention d'étouffer les aspirations des femmes, ni d'exclure celles-ci du bénéfice des droits énoncés dans le pacte; il n'a jamais cessé de s'opposer fermement à toute espèce de discrimination.

20. M. PAZHAWAK rappelle, à ce sujet, que le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du projet de pacte imposent la mise en œuvre des droits sans distinction aucune. Puisqu'il existe des dispositions générales interdisant toute espèce de discrimination, il ne paraît pas judicieux de prévoir à l'alinéa *b*, *i*, de l'article 7 que certaines garanties seront accordées aux femmes quant aux conditions de travail.

21. M. CHENG (Chine), après avoir souligné le danger qui résulte de la présentation d'un très grand nombre d'amendements, formule quelques observations sur l'article 7 et certaines des modifications proposées.

22. Il note, tout d'abord, que l'article concerne les salariés de l'industrie, les ouvriers agricoles et les employés, mais ne vise pas les travailleurs indépendants et les employeurs. D'autre part, le texte de l'article met l'accent sur le mot "travailleur" et non sur le mot "personne". On doit garder ces considérations fondamentales présentes à l'esprit pour juger des amendements: ceux qui s'écarteraient du texte original sur ces points essentiels constitueraient non des amendements au sens strict du terme, mais des dispositions entièrement nouvelles.

23. Le représentant de la Chine estime, avec les auteurs du projet de pacte, que l'expression "rémunération équitable" s'applique à un salaire assurant une existence décente au travailleur et à sa famille; elle suppose la limitation de la durée du travail, des périodes de repos, des loisirs et des congés payés périodiques. Elle implique la rémunération des jours fériés. En ce qui concerne la question de savoir si le texte doit ou non garantir expressément aux femmes des conditions de travail qui ne soient pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes, M. Cheng fait observer qu'une mention de ce genre constitue certainement une répétition de l'article 2; il reconnaît également qu'il faut éviter que les Etats se bornent à proclamer le principe de l'égalité sans essayer de l'appliquer réellement. La délégation chinoise se prononcera pour le maintien de la formule, comme elle l'a fait à la Commission des droits de l'homme.

24. Passant ensuite à l'examen des amendements relatifs à l'article 7, le représentant de la Chine commente d'abord la modification proposée par la Pologne (A/C.3/L.532, point 2). Il rappelle que l'article 2 n'impose aux Etats que l'engagement d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le pacte. L'article 17 mentionne les rapports que les Etats devront faire sur les progrès accomplis et l'article 19, dans son paragraphe 2, précise que ces rapports peuvent faire connaître les difficultés qui empêchent les Etats de s'acquitter de leurs obligations. Ces dispositions, auxquelles il convient d'ajouter l'article 23, montrent bien le caractère de l'engagement assumé par les Etats

en ce qui concerne la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. L'amendement polonais ne paraît pas tenir compte de ces articles; la formule qu'il propose n'est donc ni nécessaire ni même raisonnable.

25. Le représentant de la Chine indique que, compte tenu des observations qu'il a présentées, il ne pourra appuyer ni l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.541) ni les amendements de l'Afghanistan (A/C.3/L.542). Il n'appuiera pas non plus l'amendement présenté en commun par l'Afghanistan et les Pays-Bas (A/C.3/L.543).

26. Mme GERLEIN DE FONNEGRA (Colombie) dit que le Code du travail colombien est conforme aux dispositions de l'article 7 du projet de pacte. Elle donne à ce sujet des renseignements sur la législation relative à la sécurité et à l'hygiène du travail, au salaire minimum, à la durée du travail, aux congés payés et aux mesures tendant à protéger la mère et l'enfant.

27. Le principe "à travail égal, salaire égal" est inscrit dans la loi colombienne et devrait être universellement appliqué. Il n'est donc pas mauvais de l'affirmer nettement dans le pacte. Il convient d'autre part de mentionner spécialement la femme. La représentante de la Colombie partage entièrement les vues de la délégation de la République Dominicaine sur ce point. Certes l'expression "toute personne" englobe également les femmes, mais il n'est pas inutile de le préciser, alors que l'égalité entre les sexes n'est pas encore devenue une réalité dans tous les pays du monde. La proclamation des droits de la travailleuse ne changera pas les conditions de travail de la femme du jour au lendemain, mais elle exercera vraisemblablement une influence. Rien ne doit être négligé pour améliorer le sort de la femme, dont le rôle dans la société est aussi important que celui de l'homme, quoique différent. Au reste, l'augmentation de la rémunération de la femme contribue à l'amélioration du niveau de vie de toute la famille.

28. La délégation colombienne appuie sans réserve l'amendement présenté par le Guatemala (A/C.3/L.546).

29. M. BRILLANTES (Philippines) se rend compte que les divers amendements présentés visent à améliorer le texte de l'article 7, mais il estime que toutes les modifications proposées doivent être accueillies avec la plus grande prudence. La Commission des droits de l'homme a étudié soigneusement chacun des articles, avec l'aide des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales; les membres de la Commission doivent à leur tour examiner ces articles et les amendements dont ils font l'objet, en cherchant à voir s'ils constituent un effort sincère pour améliorer les conditions d'existence de l'humanité. Examinant sur la base de ce dernier critère les diverses dispositions de l'article 7, la délégation des Philippines constate qu'elles sont toutes de nature à assurer aux travailleurs des conditions de travail justes et favorables. Les amendements de l'Afghanistan (A/C.3/L.542) portent principalement sur une question de terminologie; l'amendement de la Pologne (A/C.3/L.532, point 2) paraît inutile, étant donné les dispositions générales de l'article 2; celui des Pays-Bas (A/C.3/L.541) aurait pour effet d'affaiblir l'article 7 et la délégation des Philippines ne pourra lui donner son appui, pas plus qu'à l'amendement commun des Pays-Bas et de l'Afghanistan (A/C.3/L.543). L'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.538) ne semble pas nécessaire. La mention de l'indépendance morale et civique, dans les amendements communs de la Grèce et de l'Uruguay (A/C.3/L.545,

point 1, c), introduirait dans l'article 7 une notion trop abstraite et difficile à déterminer. L'amendement du Guatemala (A/C.3/L.546), sur lequel la délégation des Philippines se réserve de prendre position ultérieurement, mentionne seulement deux facteurs, l'ancienneté et les aptitudes, ce qui est peut-être insuffisant.

30. M. Brillantes déclare pour terminer que sa délégation est prête à voter pour le texte actuel de l'article 7.

31. U THWIN (Birmanie) déclare que sa délégation approuve sans réserve les principes énoncés à l'article 7, dont les dispositions sont conformes à la Constitution birmane et à la politique du Gouvernement birman dans les domaines économique et social. Sa délégation est donc disposée à voter pour le texte de cet article. Elle ne s'opposera pas, toutefois, aux vues des autres délégations, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes fondamentaux sur lesquels repose le projet de pacte. U Thwin espère cependant que les membres de la Commission ne présenteront que les amendements qu'ils jugeront absolument indispensables.

32. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) désire examiner diverses questions de principe qui se posent à propos de certains amendements et qui risquent de porter atteinte à l'idée fondamentale sur laquelle repose le projet de pacte. Le texte de l'article 7 est acceptable. Sans doute pourrait-on l'améliorer, mais c'est seulement grâce à un effort général de conciliation qu'on pourra élaborer un instrument qu'un grand nombre d'Etats seront en mesure d'accepter. Cela ne signifie pas qu'il faille renoncer à tous les amendements sans exception; il faut simplement faire preuve de la plus grande prudence. En ce qui concerne l'article 7 notamment, il serait plus logique de soumettre à l'Organisation internationale du Travail (OIT), où elles seront examinées par les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, les propositions touchant les nombreux principes qui n'ont pas été mentionnés dans l'article du pacte. Les amendements de l'Afghanistan (A/C.3/L.542), comme ceux de l'Uruguay et de la Grèce (A/C.3/L.545), tendent à étendre à tous sans exception les dispositions de l'article, dont certaines étaient limitées aux travailleurs. Il est vrai que la protection de la personne humaine est le but fondamental du projet de pacte; cependant, de nombreuses dispositions de cet instrument doivent viser des groupes déterminés, les enfants, les adolescents, les mères ou les femmes par exemple, qui doivent faire l'objet d'une protection spéciale. Il est normal que le paragraphe liminaire de l'article 7 mentionne le droit de toute personne à des conditions de travail justes et favorables; en revanche, la disposition relative à la rémunération doit se limiter aux salariés, car, dans de nombreux pays, certaines catégories de personnes ne sont pas salariées et ne peuvent évidemment pas être visées par cette disposition.

33. Plusieurs délégations veulent supprimer la clause spéciale relative au travail des femmes, qui ferait double emploi avec d'autres dispositions du projet de pacte. M. Díaz Casanueva n'est pas de cet avis; une clause de protection spéciale est d'autant plus indispensable que l'on se heurte, dans ce domaine, à des préjugés séculaires qu'il faut s'appliquer à faire disparaître complètement.

34. Les vues du représentant du Chili sur la question des loisirs coïncident entièrement avec celles qu'a exprimées le représentant de l'Uruguay (713ème séance). En effet, M. Díaz Casanueva considère que les Etats et les entreprises privées peuvent donner aux travail-

leurs, sans s'ingérer dans leur vie privée, la possibilité de profiter utilement et intelligemment de leurs loisirs. L'amendement commun du Chili et du Pérou (A/C.3/L.544) a pour but de souligner que les travailleurs doivent employer leurs loisirs à des activités enrichissantes, au lieu de s'abandonner à une oisiveté nuisible.

35. En mentionnant le respect de l'indépendance morale et civique de la conscience du travailleur, l'amendement de la Grèce et de l'Uruguay (A/C.3/L.545, point 1, c) empiète sur le domaine du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B), dont les articles 18 et 19 traitent précisément de ces questions. Cette disposition ne répond évidemment pas aux intentions des auteurs de l'amendement; il faut en effet se rendre compte de la différence qui existe entre la conscience civique et la conscience politique d'une part, et la conscience morale et la conscience religieuse d'autre part. Les auteurs de l'amendement cherchent évidemment à empêcher, en matière de travail, toute discrimination fondée sur l'action politique ou syndicale ou sur les croyances religieuses.

36. M. Díaz Casanueva a appuyé l'amendement de la Pologne à l'article 6 (A/C.3/L.532, point 1), mais il hésite à appuyer l'amendement correspondant à l'article 7 (A/C.3/L.532, point 2). La Commission des droits de l'homme s'est prononcée contre une disposition de cette nature. Il convient en outre de tenir compte des difficultés des Etats qui, aux termes de leur législation, ne peuvent assumer l'obligation de prendre certaines dispositions qui doivent faire l'objet de négociations directes entre travailleurs et employeurs.

37. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit qu'en présentant leurs amendements (A/C.3/L.545), les délégations uruguayenne et grecque ont voulu tenir compte des observations formulées au sujet du respect des dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale; elles se sont efforcées d'ordonner plus logiquement les dispositions de l'article 7, de tenir compte de diverses remarques présentées au cours du débat et, enfin, de rechercher, sans s'éloigner du texte original, des formules aussi brèves que possible. Le point 1, a, de ces amendements vise uniquement à uniformiser la terminologie des projets de pactes; le point 1, b, est un amendement de forme destiné à rendre plus correct l'énoncé de la disposition en question. Le point 1, c, porte principalement sur une question de logique et de rédaction, à l'exception de la clause relative à l'indépendance morale et civique, qui peut être mise aux voix séparément si certaines délégations préfèrent qu'elle ne figure pas à l'article 7. Le point 2 est la fusion des alinéas b et b, i, de l'article 7, dont toutes les idées sont reprises avec plus de concision, exception faite de la disposition excluant la discrimination fondée sur le sexe. Il est bien entendu que l'absence de cette clause ne vise nullement à empêcher la réalisation des conditions d'égalité que chacun souhaite. Les délégations qui veulent conserver cette clause auront d'ailleurs la possibilité de voter en sa faveur si l'on met séparément aux voix les deux parties du paragraphe b, i, de l'article 7. Les points 3 et 4 sont également des amendements d'ordre rédactionnel; il est logique que la rémunération des travailleurs soit mentionnée en premier lieu, qu'elle soit suivie des questions de sécurité et d'hygiène, et qu'enfin la garantie d'une existence décente, qui est le but visé par ces diverses dispositions de l'article 7, soit mentionnée en dernier lieu. La seule modification apportée à l'alinéa b, ii, consiste à remplacer les mots "pour eux et leur famille" par les mots "conformément au présent pacte"; en effet, la question du niveau de

vie individuel et familial ne relève pas nécessairement de l'article 7; il s'agit donc, une fois de plus, d'une question de présentation.

38. Mme KOWALIKOWA (Pologne) juge l'article 7 acceptable, car il invite les gouvernements à donner aux travailleurs des garanties conformes à la justice et au progrès. Il est compatible avec les dispositions de la Constitution et de la législation polonaises en matière de travail. La délégation de la Pologne ne considère pas qu'il fasse double emploi avec les conventions de l'OIT, car celles-ci auraient plutôt le caractère de règlements d'application des dispositions générales de l'article 7. Les recommandations qui figurent dans cet article ne sont pas trop détaillées; il s'agit plutôt d'indications générales destinées à orienter l'action des Etats dans ce domaine. Elles revêtent des significations différentes selon le système politique et le degré de développement économique des divers Etats, mais elles expriment également une tendance uniforme visant à l'amélioration des conditions de travail, de la rémunération et des conditions de vie des travailleurs. Il est donc essentiel de maintenir toutes ces recommandations. La délégation polonaise ne peut donc appuyer l'amendement commun des Pays-Bas et de l'Afghanistan (A/C.3/L.543), car la discrimination contre les femmes existe encore dans bien des législations du travail; même si le pacte contient par ailleurs une recommandation générale, il ne faut pas craindre les répétitions pour une question de cette importance. La délégation polonaise s'opposera également à l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.541). Mme Kowalikowa accepte volontiers la suggestion des représentants du Canada et de la Grèce (714^{ème} séance), tendant à remplacer le mot "convenables" par le mot "appropriées" dans l'amendement de sa délégation (A/C.3/L.532, point 2).

39. Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation juge acceptable le texte de l'article 7 sous sa forme actuelle parce que les différents éléments qui permettent aux travailleurs de jouir de conditions de travail équitables y sont mentionnés, et parce qu'il proclame le principe fondamental de l'égalité de salaire pour un travail égal et, partant, l'égalité des femmes et des hommes sur le plan économique.

40. Tout en sachant gré à la délégation uruguayenne d'avoir tenu compte, dans le nouvel amendement qu'elle a présenté conjointement avec la délégation grecque (A/C.3/L.545), des observations présentées au cours du débat, la délégation de la RSS de Biélorussie estime que ce nouvel amendement contient encore certaines modifications qui sont de nature à affaiblir la portée de l'article 7. En effet, le texte original prévoit non seulement l'égalité de salaire, mais aussi l'égalité des conditions de travail, ce que ne précise pas l'amendement de la Grèce et de l'Uruguay. L'amendement commun de l'Afghanistan et des Pays-Pas (A/C.3/L.543) aurait également pour effet de supprimer de l'article 7 cette idée importante. La délégation biélorussienne, estimant que l'on ne doit pas se contenter de faire dans les pactes des déclarations générales, mais qu'il convient d'y exposer de façon concrète des idées essentielles, ne pourra appuyer aucun amendement de nature à affaiblir l'article 7.

41. Le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale est loin d'être universellement appliqué. Dans de nombreux pays, en effet, les femmes reçoivent encore une rémunération inférieure à celle des hommes pour un même travail, ce qui a des conséquences défavorables non seulement pour elles-mêmes, mais aussi

pour les hommes, les entreprises préférant faire appel à une main-d'œuvre meilleur marché.

42. La délégation de la RSS de Biélorussie votera en faveur de l'amendement du Guatemala (A/C.3/L.546) qui assurerait aux femmes l'égalité avec les hommes en matière de promotion. Elle appuiera également l'amendement polonais (A/C.3/L.532, point 2) qui non seulement proclame l'égalité entre les hommes et les femmes, mais encore prévoit que les Etats devront prendre des mesures concrètes pour garantir cette égalité dans la pratique. En effet, dans un grand nombre de pays, les droits de la personne humaine sont proclamés dans la constitution nationale, mais ils restent lettre morte parce que les gouvernements ne prennent aucune mesure pour les faire respecter.

43. M. THIERRY (France) fait remarquer qu'en présence d'amendements si nombreux, il est souvent difficile d'apprécier la portée exacte de chacun et qu'il faut parfois se livrer à une véritable reconstitution de puzzle pour comprendre les relations des amendements entre eux et avec le texte original. Il est certes légitime que les délégations qui ne sont pas représentées à la Commission des droits de l'homme — de même que celles qui sont nouvelles venues à l'Organisation — et qui, par conséquent, n'ont pas participé à l'élaboration des projets de pactes expriment leurs idées et présentent des formules qui leur paraissent plus satisfaisantes. Toutefois, la Commission risque, en adoptant de nombreux amendements, de modifier trop sensiblement le texte de l'article 7 et d'aboutir au même résultat que pour l'article 6. Toute modification, même mineure, peut affecter l'équilibre délicat réalisé par la Commission des droits de l'homme. Cette commission a cherché en effet à faire une synthèse entre les différentes tendances qui existent dans les divers pays : conception libérale des droits de l'homme dans certains, conception socialiste insistant sur le rôle de l'Etat dans d'autres. Le projet de pacte, sous sa forme actuelle, est le résultat d'une chimie politique complexe par laquelle on a voulu élaborer un texte acceptable pour tous les pays, quel que soit leur régime. La Commission des droits de l'homme s'est également efforcée de trouver une solution intermédiaire satisfaisante entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions précises de l'OIT. Des articles trop brefs ne feraient que répéter ceux de la Déclaration universelle ; trop détaillés, ils feraient double emploi avec les conventions de l'OIT et pourraient même entrer en conflit avec elles. Enfin, la Commission des droits de l'homme a réalisé un équilibre entre les divers articles du projet de pacte. Ces articles sont en effet solidaires, et il est important que dans chacun d'eux on ne préjuge pas les décisions qui seront prises au sujet des clauses générales.

44. Se fondant sur ces considérations, et souhaitant que le texte des articles ne soit pas surchargé et que l'on s'en tienne à l'œuvre de la Commission des droits de l'homme, la délégation française s'abstiendra lors du vote sur l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.538) bien que les intentions en soient très louables. Elle s'abstiendra également sur l'amendement polonais (A/C.3/L.532, point 2), qui risquerait de donner à l'article 7 une nuance politique différente de celle du texte initial. Constatant que l'amendement du Guatemala (A/C.3/L.546) reprend presque mot pour mot un passage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la délégation française fera une exception pour cet amendement et l'appuiera.

45. En terminant, M. Thierry fait remarquer qu'il serait dangereux d'employer à l'article 7 le terme "garan-

tir" quand il s'agit de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Ce serait aller à l'encontre de la notion de progressivité exprimée à l'article 2. Tout en affirmant le principe de l'égalité de rémunération, il ne faut pas créer une obligation plus rigide et plus absolue que celle qui est exigée pour les autres droits énoncés dans le pacte. Si ce principe est déjà respecté dans certains pays — en France notamment — dans d'autres pays il faudra, pour l'appliquer, introduire des réformes qui ne pourront être que lentes et progressives. Une clause trop absolue inciterait ces Etats à formuler des réserves.

46. M. MARTINS DE CARVALHO (Portugal) indique que sa délégation approuve le principe sur lequel se fonde l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.538) et qu'elle appuiera l'amendement présenté par le Guatemala (A/C.3/L.546).

47. Mme GARDINER (Libéria) déclare que sa délégation appuie le texte de l'article 7 sous sa forme actuelle. Les amendements présentés risquent de détruire le sens de cet article ou se bornent, par exemple les amendements de la Grèce et de l'Uruguay (A/C.3/L.545), à réagencer les termes et les phrases du texte original. Elle approuve néanmoins les amendements de l'Espagne (A/C.3/L.538) et des Pays-Bas (A/C.3/L.541).

48. M. MASSOUD-ANSARI (Iran) dit que sa délégation appuiera le nouvel amendement proposé par l'Uruguay conjointement avec la Grèce (A/C.3/L.545), lequel, à son avis, améliore le libellé de l'article 7.

49. M. Massoud-Ansari suggère de remplacer, dans le texte proposé dans cet amendement pour le paragraphe 2 de l'article 7, le mot "au" par les mots "aux dispositions du", ce qui donnerait le libellé suivant : "Une existence décente, conformément aux dispositions du présent Pacte".

50. M. SUMARJO (Indonésie) déclare que sa délégation serait encline à voter en faveur du texte original de l'article 7 (E/2573, annexe I, A), qui est conforme à la Constitution et à la législation de l'Indonésie. Toutefois, toujours désireuse de se prononcer en faveur de propositions constructives, elle appuiera tout amendement qui visera à préciser ou à améliorer le texte des articles du projet de pacte. Elle ne partage pas l'opinion des délégations qui souhaiteraient limiter le droit de déposer des amendements, car les auteurs de ces amendements sont toujours guidés par des intentions humanitaires ou bien s'efforcent d'introduire des notions correspondant à la situation existant dans leurs pays afin de permettre à ceux-ci d'adhérer au pacte.

51. La délégation indonésienne appuiera l'amendement de la Pologne à l'article 7 (A/C.3/L.532, point 2), comme elle a déjà appuyé l'amendement polonais à l'article 6 (A/C.3/L.532, point 1). Elle estime, en effet, qu'il faut toujours préciser les obligations qui incomberont aux Etats, quel que soit leur régime social ou économique. En revanche, elle ne pourra appuyer l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.541) qui vise à supprimer l'alinéa b, ii. Cet alinéa ne constitue pas à son avis une répétition, mais formule au contraire les aspirations de tout travailleur et souligne l'objectif humanitaire de l'article 7. Tout en approuvant le principe sur lequel se fonde l'amendement espagnol (A/C.3/L.538), la délégation indonésienne estime que cet amendement se trouve déjà incorporé dans l'expression "congés payés périodiques" qui figure dans le texte de l'article 7.

52. Elle votera en faveur du point 1 des amendements afghans (A/C.3/L.542), qui permettra de préciser le sens de l'alinéa b et d'éviter les différentes interprétations auxquelles pourrait prêter le terme "travailleur". La délégation indonésienne ne pourra voter en faveur de l'amendement commun de l'Afghanistan et des Pays-Bas (A/C.3/L.543), car ce texte ne consacre pas le principe de l'égalité des droits. Si la Commission l'adoptait, elle commettrait la faute d'élaborer un pacte international qui ne reconnaîtrait pas les droits de la femme et qui, par conséquent, nierait le principe même des droits de la personne humaine.

53. M. Sumarjo se réserve le droit de reprendre la parole pour exprimer l'opinion de sa délégation au sujet des amendements de la Grèce et de l'Uruguay (A/C.3/L.545) et au sujet de l'amendement du Guatemala (A/C.3/L.546).

54. M. MUFTI (Syrie) est heureux que les délégations de l'Uruguay et de la Grèce aient pris l'initiative de présenter un texte révisé (A/C.3/L.545) de l'amendement uruguayen (A/C.3/L.540). La délégation syrienne est prête à appuyer ce nouveau texte, à l'exclusion du point 1, c. Elle s'abstiendra sur cet amendement parce qu'elle estime inutile d'introduire des considérations de cette nature dans l'article, et parce que les principes et les droits énoncés dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B) sont valables aussi bien pour les travailleurs. Elle s'abstiendra également sur l'amendement du Guatemala (A/C.3/L.546) parce que, dans la pratique, l'ancienneté et les aptitudes ne sont pas les seuls critères déterminant la promotion. Elle appuiera l'amendement de l'Espagne (A/C.3/L.538), qui complète le texte de l'article 7, l'expression "congés payés périodiques" qui y figure n'incluant pas, à son avis, les jours fériés. La délégation syrienne s'abstiendra sur l'amendement présenté conjointement par l'Afghanistan et les Pays-Bas (A/C.3/L.543). En effet, elle ne pourrait voter contre

cet amendement, car elle reconnaît l'inutilité d'insister sur les droits de la femme, le pacte contenant, dans d'autres articles, de nombreuses dispositions contre la discrimination; elle ne pourrait pas non plus voter en faveur de cet amendement, parce qu'on pourrait en conclure qu'elle se prononce contre le principe énoncé au paragraphe b, i, de l'article 7. En revanche, elle votera contre l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.541), qui vise à supprimer une disposition fondamentale de l'article 7. Elle s'abstiendra sur les amendements de l'Afghanistan (A/C.3/L.542), le texte original lui paraissant plus satisfaisant. Elle se prononcera en faveur de l'amendement polonais (A/C.3/L.532, point 2), car elle estime que des mesures spéciales de mise en œuvre ne vont pas à l'encontre des mesures générales prévues pour toutes les dispositions du pacte.

55. M. AZNAR (Espagne) désire apporter quelques précisions et répondre à certaines observations concernant l'amendement que sa délégation a présenté (A/C.3/L.538).

56. Le représentant du Chili a fait remarquer que certains groupes sociaux avaient besoin d'une protection spéciale de l'Etat. Les ouvriers constituent un de ces groupes; dans un certain nombre de pays ils ne bénéficient pas des mêmes avantages que les fonctionnaires et ils ne sont pas payés, comme eux, les jours fériés. Certaines délégations se sont élevées contre des amendements en disant qu'ils ne faisaient que répéter des dispositions figurant dans d'autres articles du projet de pacte. Mais le principe de la rémunération des jours fériés n'est mentionné nulle part et l'expression "congés payés périodiques" n'inclut pas, contrairement à ce que pense le représentant de la Chine, les jours fériés. Il faut inscrire ce principe important dans le pacte afin de lutter contre la discrimination dont font l'objet les ouvriers par rapport aux employés de l'Etat.

La séance est levée à 18 h. 15.